

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<i>Bateaux à vapeur entre Anvers et la Tête-de-Flandre.</i>			
Art. 33. Personnel	26,447 »	»	
<i>Pilotage, phares et fanaux, feux flottants et service de remorque.</i>			
Art. 34. Personnel. — Traitements	312,946 »	»	
Art. 35. Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal. (Crédit non limitatif.)	258,000 »	»	
<i>Sauvetage.</i>			
Art. 36. Personnel.	15,420 »	»	
<i>Police maritime.</i>			
Art. 37. Personnel. — Traitements	54,684 »	»	
Art. 38. Primes et remises. (Crédit non limitatif.)	4,000 »	»	
<i>Ecoles de navigation.</i>			
Art. 39. Personnel	19,580 »	»	
<i>Pêche maritime.</i>			
Art. 40. Subsidés aux caisses de prévoyance des pêcheurs, et encouragements à l'éducation pratique des marins.	52,945 »	»	
<i>Dépenses relatives aux divers services de la marine.</i>			
Art. 41. Dépenses diverses	911,104 »	70,000 »	2,028,442 »
CHAPITRE IX.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 42. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	2,300 »	»	5,300 »
Art. 43. Secours à des fonctionnaires, employés, marins et agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	3,000 »	»	
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	3,345,112 »	70,000 »	3,415,112 »

168. — 20 JUIN 1869. — LOI qui proroge l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat (1). (Monit. du 25 juin 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Pasinomie*, n° 196), concer-

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 mai 1869, p. 348.

— Rapport. Séance du 25 mai, p. 365.

Annales parlementaires. Discussion et adop-

tion. Séance du 1^{er} juin 1869, p. 1012.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 10 juin 1869, p. 57.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1869, p. 311-312.

nant les péages des chemins de fer de l'Etat, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1870 (1).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.)

169. — 20 JUIN 1869. — Arrêté royal.

— *Nomination des porteurs de contraintes par les directeurs des contributions directes.* (Monit. du 30 juin 1869.)

Léopold II, etc. Vu l'art. 2 de la loi du 24 décembre 1868, qui investit les directeurs des contributions directes du pouvoir de déclarer exécutoires les contraintes décernées par les receveurs;

Considérant qu'il y a lieu ainsi d'attribuer également à ces fonctionnaires la nomination des agents chargés de mettre ces actes à exécution :

Sur la proposition de notre ministre des finances,

(1) *Jusqu'à présent, la loi du 12 avril 1835 a été successivement et chaque fois prorogée pour un terme de trois ans. Voici les motifs qui ont déterminé la section centrale à réduire dorénavant ce terme à un an :* « La section centrale (présidée par M. Crombez, elle était composée de MM. T'Serstevens, Descamps, de Vrints, Joutet, Bricoult et Vander Donckt) se rallie aux observations ou plutôt à l'unique proposition émanée de quelques-unes des sections, celle d'amender le projet de loi qui vous est soumis en ce sens, que la prorogation demandée ne soit accordée que pour un an, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} juillet 1870; elle engage, en outre, le gouvernement à soumettre le plus tôt possible aux chambres les résultats de ses expériences et à les mettre ainsi à même d'apprécier dans tous ses détails la valeur de la réforme relative au tarif des voyageurs.

« Diverses raisons nous ont semblé, d'ailleurs, justifier ce principe que la délégation donnée par les chambres au gouvernement doit être annale.

« Un arrêté royal du 2 septembre 1840 a autorisé le ministre des travaux publics à apporter, sous certaines conditions, des modifications provisoires aux tarifs du chemin de fer. L'article 3 de cet arrêté stipule qu'il sera rendu compte au roi, de trois mois en trois mois, des nouvelles mesures prises, et que ce n'est qu'après l'approbation royale que les modifications arrêtées seront rendues définitives.

« La section centrale regarde comme une mesure très-sage que les modifications apportées aux tarifs ne soient pas immédiatement définitives; généralement, en effet, les changements adoptés nécessitent certains tâtonnements, donnent lieu à certaines erreurs d'application qu'il importe de rectifier bientôt; toutefois, il est essentiel que le provisoire ne puisse se perpétuer et que les brusques et fréquentes variations des tarifs soient autant que possible évitées; il faut, en un mot, qu'après un certain délai d'expérimentation, la tarification devienne définitive. Pour cela, il semble que les chambres doivent être mises à même de se

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les porteurs de contraintes sont nommés et démissionnés par les directeurs des contributions directes, douanes et accises.

Ils prêtent serment devant ces fonctionnaires.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORDAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

170. — 20 JUIN 1869. — Administration des contributions directes, douanes et accises. — Distillation des mélasses, jus de betterave, etc. — Surveillance. (Monit. du 6 juillet 1869.)

Léopold II, etc. Vu l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1860 (Moniteur, n° 201), qui autorise le gouvernement à prendre des mesures pour assurer la perception des droits d'accise établis par cette loi;

Attendu que les fraudes constatées dans les distilleries où l'on emploie des substances saccha-

prononcer chaque année, et en connaissance de cause, sur la valeur des modifications introduites dans les tarifs. Les comptes rendus annuels des opérations du chemin de fer de l'Etat nous font connaître, il est vrai, les résultats généraux obtenus de l'exploitation, mais outre que ces renseignements ne nous sont parfois livrés que très-tardivement, ils ne nous fournissent pas toujours les résultats spéciaux dus à l'application de telle ou telle mesure prise isolément. Si, comme on doit l'admettre, l'obligation imposée au département des travaux publics par l'article 3 de l'arrêté royal du 2 septembre 1840 est devenue, pour ainsi dire, irréalisable dans la pratique, la section centrale a pensé que des rapports succincts présentés chaque année aux chambres, avant la prorogation de la délégation accordée par la loi de 1835, tiendraient suffisamment lieu des comptes rendus exigés par l'arrêté royal précité, comptes rendus dont la production est forcément presque toujours restée une lettre morte jusqu'aujourd'hui.

« Enfin, on a fait observer, au surplus, qu'il y a, en principe, une raison péremptoire pour que la délégation du pouvoir législatif soit renouvelée tous les ans; c'est que, d'après la constitution, le budget est annuel. Or, les changements introduits dans les tarifs pouvant parfois être de nature à modifier plus ou moins profondément l'équilibre du budget, il est rationnel que les chambres soient appelées à juger chaque année de l'opportunité ou de l'efficacité des mesures relatives à la tarification arrêtées dans le courant de l'exercice.

« En conséquence, la section centrale, par quatre voix et une abstention, a adopté le projet de loi amendé dans le sens que nous venons d'avoir l'honneur d'indiquer et dont l'article unique recevrait la rédaction suivante :

« L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages des chemins de fer de l'Etat, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1870. »

« Le rapporteur,

« J. DESCAMPS.

Le président,

LOUIS CROMBEZ. »